



PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Direction de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Saint-Denis, le 24 MARS 2016

ARRÊTE n° 413 SGAR/DAAF

Relatif aux mesures spécifiques
de gestion des ruchers et portant interdiction
d'introduction ou d'importation d'abeilles et
de matériel apicole

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 Juillet 2014 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 08 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion
- VU le CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime) et notamment son livre II,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1978 prohibant l'importation des abeilles et des produits et matériels apicoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,
- VU l'arrêté préfectoral n°0716/SGDRCTCV du 2 avril 2003 réglementant la détention, la circulation, la vente, le transport, l'exposition dans les foires, marchés et concours, des abeilles et des espèces sensibles aux maladies des abeilles ainsi que des produits et matériels susceptibles d'être contaminés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2298 du 19 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Maurice BARAJE,

VU l'avis du CROPSAV du 21 octobre 2015 dans sa section spécialisée animale, qui a émis un avis favorable à l'unanimité,

CONSIDÉRANT l'absence de loque américaine (due à *Paenibacillus larvae*) et de varroose (due à *Varroa destructor*) sur l'île de La Réunion,

CONSIDÉRANT la présence dans plusieurs pays de la zone océan indien ainsi que sur territoire européen, de maladies des abeilles (notamment du *Varroa destructor* et de l'agent de la loque américaine-*Paenibacillus larvae*-), classées comme dangers sanitaires de première ou deuxième catégorie,

CONSIDÉRANT le risque sanitaire majeur qu'il y aurait à laisser apparaître ces maladies, sur le territoire de l'île de La Réunion, du fait de l'importation ou l'introduction d'abeilles infectées, de matériels contaminés liés à l'exploitation d'un rucher ou de cires infectées ayant servi à l'exploitation d'un rucher,

CONSIDÉRANT que la loque américaine ayant est classée en danger sanitaire de 1ère catégorie au titre de l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,

CONSIDÉRANT, au titre de l'article L.201-1 du CRPM, que : les dangers sanitaires de première catégorie sont ceux qui étant de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des végétaux et des animaux à l'état sauvage ou domestique ou à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production d'une filière animale ou végétale, requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative,

CONSIDÉRANT que la Varroose est classée en danger sanitaire de deuxième catégorie au titre de de l'arrêté du 29 juillet 2013, modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,

CONSIDÉRANT, au titre de l'article L.201-1 du CRPM, que : les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés au 1° pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 du CRPM,

CONSIDÉRANT les conséquences de l'introduction de tels agents pathogènes sur l'île de La Réunion conduisant à de fortes mortalités des colonies d'abeilles atteintes par ces maladies, ainsi qu'à de désastreuses conséquences pour l'apiculture, l'environnement et l'activité économique des filières agricoles,

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité de mettre en œuvre les mesures permettant d'éviter ces risques

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

TITRE I

Mesures générales de gestion des ruchers

ARTICLE 1 :

Chaque apiculteur doit, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 sus-cité, tenir un registre d'élevage dans lequel sont classés :

- le classement des déclarations relatives aux ruchers, faites conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 11 août 1980 susvisé, et des certificats sanitaires et de provenance délivrés, le cas échéant, au détenteur conformément à l'article 15 du même arrêté ;
- l'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :
 - de la nature des médicaments : nom commercial ou à défaut substance(s) active(s) ;
 - des ruchers concernés par le traitement, et de la quantité administrée par ruche, ces mentions pouvant être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;
 - de la date de début ou de la période de traitement ;
- le classement des résultats d'analyse obtenus en vue d'établir un diagnostic ou d'apprécier la situation sanitaire des abeilles, des comptes rendus de visite ou bilans sanitaires établis par tout intervenant, visé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage, des ordonnances, ainsi que des prescriptions des agents spécialisés en pathologie apicole.

ARTICLE 2 :

Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres de la voie publique et des propriétés voisines, sauf si elles sont isolées par : un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, ne présentant pas de solution de continuité et sous réserve d'une hauteur minimale de 2 mètres, s'étendant sur au moins 2 mètres de chaque côté du rucher.

Cette distance est amenée à 100 mètres au minimum si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles...) ou des sucreries et distilleries.

Des dispositions spécifiques d'emplacement peuvent être prescrites par les maires des communes en vue d'assurer la sécurité des personnes, des animaux, ainsi que la préservation des récoltes et des fruits.

ARTICLE 3 :

Est interdit l'abandon en plein air et dans tout lieu accessible aux abeilles : des ruches, de colonies d'abeilles infectées, suspectées d'être infectées ou mortes, de cadres garnis de rayons, fragments de rayons et de tout objet ou matériels infectés ou suspectés d'être infectés ou ayant été au contact avec des foyers d'infection.

La destruction par le feu ou par tout autre moyen reconnu efficace, de tout matériel abandonné, infesté, contaminé ou suspecté d'être infecté, pourra être effectuée, selon les dispositions prescrites par la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt (DAAF).

Les frais engagés pour la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire ou du détenteur concerné en application des dispositions de l'article L.201-8 du CRPM.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches. Ils doivent, par ailleurs, leur fournir le matériel nécessaire à l'examen des ruches (vêtement de protection, lève-cadre et enfumoir).

TITRE II

Mesures spécifiques applicables pour la préservation du capital génétique et de l'état sanitaire de l'abeille réunionnaise

ARTICLE 5 :

Est prohibée toute introduction ou importation, quelles qu'en soient la forme ou les modalités, dans le département de La Réunion d'abeilles vivantes ou mortes du genre *Apis*.

ARTICLE 6 :

Sont prohibées toute introduction ou importation, quel qu'en soit la forme ou les modalités, dans le département de La Réunion de tout matériel apicole, ayant servi à l'exploitation d'un rucher (notamment ruches, ruchettes, cadres, hausses, matériel d'extraction, matériel d'exploitation ou tout autre matériel ou objet utilisé par l'apiculture).

ARTICLE 7 :

Sont prohibées toute introduction ou importation dans le département de La Réunion de miel et pollen à visée de nourrissage ou de complément alimentaire pour les colonies.

Les contenants des sirops, importés ou introduits, doivent être neufs ou avoir fait l'objet d'une opération de nettoyage et désinfection préalable à l'entrée sur le territoire de La Réunion. Ils doivent être exempts de cadavres d'insectes. Le détenteur ou propriétaire de ces contenants devra être en mesure de produire, à toute réquisition des agents chargés du contrôle, soit la facture d'achat des contenants, dans le cas où ils sont neufs, soit une attestation sur l'honneur mentionnant la date des opérations de nettoyage et désinfection, la méthode employée ainsi que le ou les produits homologués ou autorisés utilisés et leur dosage. Le cas échéant, à l'initiative du détenteur, cette attestation peut être complétée, par un résultat d'analyse visant à confirmer l'innocuité des contenants.

ARTICLE 8 :

Est prohibée toute introduction ou importation dans le département de La Réunion de cires d'abeilles, sous toutes ses formes et quelles qu'en soient les modalités, ayant servi à l'exploitation d'un rucher.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 mars 1978, des dérogations pourront être accordées par le directeur de la DAAF, pour l'introduction des cires, autres que brutes, sous réserve de la présentation d'un certificat attestant qu'elles ont été soumises pendant au moins trente minutes à une température supérieure à 150°C assurant la destruction des agents microbiens et de leurs spores de résistance.

TITRE III

Dispositions finales

ARTICLE 9 :

Le non-respect des présentes dispositions pourra conduire, à l'engagement par la DAAF, des mesures administratives prévues au CRPM.

Les infractions au présent arrêté ou aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière sont constatées par les agents définis à l'article L.205-1 du CRPM sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents publics spécialement habilités par la loi.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté constitue l'infraction de non respect d'un arrêté prescrivant des mesures pour prévenir, enrayer ou éteindre une maladie réglementée (infraction définie par les articles R.228-1, art.L.221-1, art.D.221-2 du CRPM, par les articles 7 du décret 2012-845 du 30/06/2005 et les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 24/10/2005, et réprimée par l'article L.228-1 du CRPM). Cette infraction est punissable d'une peine d'amende de la quatrième classe (750 euros), nonobstant toute autre poursuite pénale contraventionnelle ou délictuelle qui serait rendue nécessaire eu égard aux faits constatés.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral N°0716/SGDRCTCV du 2 avril 2003 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur régional des douanes et des droits indirects, Madame la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, Monsieur le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Madame et Messieurs les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Denis le 21/03/16,

Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Maurice BARAË

